

La mobilité bancaire

Lorsqu'un client souhaite changer de banque, il bénéficie d'un service d'aide à la mobilité bancaire prévu par la loi.

La mobilité bancaire jusqu'au 06/02/2017

La loi impose à la nouvelle banque (établissement d'arrivée) à faire lui-même les démarches nécessaires pour que les prélèvements et virements récurrents (téléphone, gaz, etc.) se présentent sur le nouveau compte.

[L'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier](#) prévoit :

- L'obligation pour les établissements de crédit et prestataires de services de paiement de proposer **un service d'aide à la mobilité bancaire**,
- La mise à disposition des clients de la documentation relative à la mobilité bancaire,
- **La gratuité** des opérations de clôture de compte (compte courant ou compte sur livret).

Les émetteurs de prélèvement réguliers sont informés dans ce cadre de la nouvelle domiciliation bancaire de leur client et disposent d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des nouvelles coordonnées bancaires ([article R 312-4-4, CMF](#)) pour prendre en compte ces modifications (délai porté à 20 jours ouvrés lorsque la réception des coordonnées du nouveau compte bancaire par les émetteurs du prélèvement intervient avant le 01/04/2017).

Après cette échéance, un prélèvement présenté par erreur sur l'ancien compte ne donne lieu à la perception d'aucun frais à la charge du client de la part de l'émetteur de prélèvement, pour compte clos ou non approvisionné.

Ces démarches, effectuées à la demande du client, devront être réalisées dans un **délai de cinq jours ouvrés**.

A partir du 06/02/2017, la mobilité bancaire est facilitée

Texte : [article 43 de la loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances](#) du 06/08/2015, dite loi Macron

Entrée en vigueur : le 8 février 2017.

A compter du 6 février 2017, en application de la loi Macron, il reviendra aux banques de s'occuper de toutes les formalités lorsqu'un client voudra changer d'établissement, le tout de manière automatisée et dans des délais très encadrés.

En premier lieu, la loi oblige les établissements de crédit à mettre à la disposition de leurs clients une documentation relative à la mobilité bancaire, gratuitement et sans condition, sur papier ou sur un autre support durable, dans leurs locaux et sous forme électronique sur leur site internet.

D'autre part, l'établissement d'arrivée, qui ouvre le nouveau compte de dépôt dans le cadre du changement de domiciliation bancaire, devra proposer au client, gratuitement et sans condition, un service d'aide à la mobilité bancaire permettant un changement automatisé* des domiciliations bancaires, vers le nouveau compte, des prélèvements valides et virements récurrents du compte d'origine.

Si le client souhaite bénéficier de ce service, celui-ci sera activé par le biais d'un accord formalisé. Une fois l'accord conclu, une transmission automatisée des informations nécessaires au changement de domiciliation bancaire s'organisera entre banque d'accueil, banque d'origine et banques des émetteurs (créanciers et débiteurs).

[Le décret n° 2016-73 du 29 janvier 2016](#) pris en application de l'[article 53 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014](#) relative à la consommation, prévoit notamment :

- le délai dans lequel les émetteurs de virements récurrents, informés par l'établissement d'arrivée des nouvelles coordonnées bancaires de leur client, sont tenus de prendre en compte ces modifications et d'en informer le client,
- le contenu de la documentation relative à la mobilité bancaire,
- les conditions de transfert et de clôture du compte détenu auprès de l'établissement de départ,
- les obligations des établissements de départ et d'arrivée vis-à-vis de leur client en cas de non-respect de leurs obligations en matière de mobilité bancaire.

NB : ce nouveau service automatisé est privilégié par rapport au système de portabilité du numéro de compte, souhaité par l'UFC Que choisir, jugé trop coûteux et techniquement complexe à mettre en œuvre.

Source Que Choisir /[Maqali BERTHE 11 janvier 2017](#)